

BGE BGE 105 Ia 104 vom 1. Januar 1979

Bundesgericht (BGE), 1979-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_105_Ia_104

FR: BGE BGE 105 Ia 104 du 1 janvier 1979

IT: BGE BGE 105 Ia 104 del 1 gennaio 1979

Regeste

Regeste Art. 13 EMRK; die Tatsache, dass Verfügungen des Staatsanwalts nicht bei einer kantonalen Rekursinstanz angefochten werden können, stellt keine Verletzung der EMRK dar, wenn sie das Bundesgericht unmittelbar aufgrund einer staatsrechtlichen Beschwerde prüfen kann.

Regeste Art. 13 CEDH; il n'y a pas violation de la convention européenne par le fait qu'il n'existe pas d'instance de recours cantonale contre des décisions du procureur général, celles-ci pouvant être déférées directement au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public.

Regesto Art. 13 CEDU; la CEDU non è violata per il fatto che non esista un'autorità cantonale di ricorso contro decisioni del procuratore pubblico che possano essere impugnate direttamente dinnanzi al Tribunale federale con ricorso di diritto pubblico.

Erwägungen

E. 3

Le recourant soutient que la décision attaquée a été rendue en violation des art. 13 et 6 par. 1 CEDH. Il y a lieu dès lors d'examiner si la procédure suivie répond aux exigences posées par la Convention européenne. Selon l'art. 13 CEDH, "toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles". Il n'est pas nécessaire de rechercher le sens exact de cette disposition, dont l'interprétation est discutée dans la doctrine (cf. SCHORN, *Die Europäische Konvention zum Schutze der Menschenrechte und Grundfreiheiten*, Francfort 1965, p. 273 ss.; TRECHSEL, *Die Europäische Menschenrechtskonvention*, Berne 1974, p. 153 ss.; JACOBS, *The European Convention on Human Rights*, Oxford 1975, p. 215 ss.; ROBERTSON, *Human Rights in Europe*, Manchester, 2e éd. 1977, p. 105 ss.; PONCET, *La protection de l'accusé par la Convention européenne des droits de l'homme*, Genève 1977, p. 93 s.), car l'individu qui estime qu'une décision prise en dernière instance cantonale viole la constitution ou l'un des droits garantis par la convention peut déférer la décision dont il se plaint au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit public prévu à l'art. 84 al. 1 lettres a et c OJ. Tel est notamment le cas des décisions du procureur général du canton de Genève qui, ne pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'accusation, peuvent être déférées directement au Tribunal fédéral (ATF 95 I 240 consid. 6). Le recourant aurait donc pu agir par la voie du recours de droit public pour requérir l'annulation de ces décisions. Dans ces circonstances, le fait qu'il n'y ait pas d'instance BGE 105 Ia 104 S. 106 de recours cantonale en la matière ne saurait entraîner une violation de la Convention européenne, du moment que les justiciables

peuvent soumettre leurs griefs à une autorité judiciaire fédérale. Quant à l' art. 6 par. 1 CEDH , il est ainsi libellé: "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle." Le recourant ne dit pas en quoi la décision attaquée viole cette disposition. Au surplus, l'objet du recours qu'il a formé devant la Chambre d'accusation ne portait ni sur ses droits et obligations de caractère civil, ni sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Par ailleurs, comme on l'a relevé ci-dessus, il avait la faculté de soumettre ses griefs au Tribunal fédéral. Dispositiv

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.